



Spadel SA

Société anonyme de droit belge

Avenue des Communautés 110 - 1200 Bruxelles

Banque-Carrefour des Entreprises/TVA BE 0405.844.436

Registre des Personnes Morales de Bruxelles

(la « Société »)

RAPPORT CIRCONSTANCIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:154, AL.1ER DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS RELATIF A LA MODIFICATION DE L'OBJET ET DES BUTS DE LA SOCIETE

Rapport approuvé par le Conseil d'Administration réuni le 26 mars 2021

Rapport à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») appelée

à se réunir le 10 juin 2021

1. OBJET ACTUEL DE LA SOCIETE

En vertu de l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet :

« La société a pour objet l'élaboration, l'étude, l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises financières, immobilières, commerciales, industrielles, la gestion du portefeuille créé à cet effet, la participation, en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire à la gestion de toute société ou entreprise, ainsi que le contrôle et surveillance, notamment en tant que commissaire et de prêter tous services au profit de toutes entreprises.

La société a aussi pour objet la direction et toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de sources d'eaux minérales et naturelles, à l'extraction de tous produits et sous-produits qu'elles contiennent, au traitement et au commerce, sous toutes ses formes, de ces eaux, de leurs sous-produits, ainsi que de toutes boissons. En outre, la société peut exploiter elle-même ou faire exploiter par des tiers tous fonctions, ateliers et/ou ensembles - tels que établissement thermal - de nature à porter aide et assistance à des tiers affiliés ou non.

Elle peut réaliser son objet pour son compte et pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment acquérir, prendre et donner à bail, prendre en concession et concéder, aliéner tous biens, meubles et immeubles, fonds de commerce, licences, brevets et marques de fabrique ou de commerce, et d'une manière générale, faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par quelque voie que ce soit, dans toutes les sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou simplement utile au sien ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Cette énumération n'est pas limitative.

Elle peut accessoirement effectuer toutes opérations d'assurances, de coassurances, de réassurances et de rétrocession en toutes branches, y compris les assurances transports, les achats et ventes d'usufruit et de nue-propriété, les opérations de capitalisations, de financement et de crédit de tous genres et sous toutes formes, d'aval, caution et de change.

W7

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre et modifier son objet social. »

2. PROPOSITION D'AJOUT D'UN ALINEA 7 – CERTIFICATION B-CORP

Le Code des sociétés et des associations (« CSA ») permet désormais de distinguer l'objet et les buts de la Société. En effet, l'article 1:1 du CSA dispose que (nous soulignons) :

« Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. »

La proposition du Conseil d'Administration ne tend pas à modifier l'objet de la Société tel que décrit actuellement à l'article 3 des statuts, mais bien à consacrer de manière explicite l'un des buts de la Société. Le Conseil d'Administration propose également à l'AGE de supprimer le mot « social » et l'expression « objet social » afin de mettre cet article en ligne avec le CSA.

Par conséquent, le nouvel article 3 des statuts se lirait comme suit (nous soulignons le nouvel alinéa):

« De manière générale, la Société, dans la mesure de ses possibilités, veillera à avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

En particulier, la Société a pour objet l'élaboration, l'étude, l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises financières, immobilières, commerciales, industrielles, la gestion du portefeuille créé à cet effet, la participation, en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire à la gestion de toute Société ou entreprise, ainsi que le contrôle et surveillance, notamment en tant que commissaire et de prêter tous services au profit de toutes entreprises.

La Société a aussi pour objet la direction et toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de sources d'eaux minérales et naturelles, à l'extraction de tous produits et sous-produits qu'elles contiennent, au traitement et au commerce, sous toutes ses formes, de ces eaux, de leurs sous-produits, ainsi que de toutes boissons. En outre, la Société peut exploiter elle-même ou faire exploiter par des tiers tous fonctions, ateliers et/ou ensembles - tels que établissement thermal - de nature à porter aide et assistance à des tiers affiliés ou non.

Elle peut réaliser son objet pour son compte et pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment acquérir, prendre et donner à bail, prendre en concession et concéder, aliéner tous biens, meubles et immeubles, fonds de commerce, licences, brevets et marques de fabrique ou de commerce, et d'une manière générale, faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par quelque voie que ce soit, dans toutes les Sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou simplement utile au sien ou à la réalisation de tout ou partie de son objet. Cette énumération n'est pas limitative.

Elle peut accessoirement effectuer toutes opérations d'assurances, de coassurances, de réassurances et de rétrocession en toutes branches, y compris les assurances transports, les achats et ventes d'usufruit et de nue-propriété, les opérations de capitalisations, de financement et de crédit de tous genres et sous toutes formes, d'aval, caution et de change.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre et modifier son objet. »

Dans la même lignée, et bien que cette proposition sorte du cadre légal du présent rapport circonstancié, il est précisé que le Conseil d'Administration propose également à l'AGE d'ajouter un article introductif sous le titre III des statuts (« *Administration et contrôle*») (nouvel article 9), qui se lirait comme suit :

« §1. Les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la Société, en ayant égard aux intérêts de l'ensemble des parties prenantes de la Société, telles que:

- (i) les actionnaires de la Société ;*
- (ii) les employés de la Société et de ses filiales;*
- (iii) les fournisseurs et les clients de la Société et de ses filiales;*
- (iv) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société et ses filiales développent leurs activités;*
- (v) les enjeux environnementaux locaux et globaux;*
- (vi) les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales.*

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

§2. En aucun cas la disposition du paragraphe 1er ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 1er n'a pas d'avantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la Société leur soit reconnu. »

Par l'inscription de ces textes, l'objectif est d'inclure dans les statuts de la Société sa responsabilité envers ses parties prenantes et de pouvoir s'associer à la démarche « Best for the World » des B-Corp.

Les entreprises sont en effet parmi les leviers d'action les plus puissants de la planète mais aussi l'une des sources d'impacts les plus importantes. Les entreprises encouragent ainsi notamment la collaboration, l'innovation et le progrès dans le but de contribuer au déploiement de solutions pour répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux.

La Société défend depuis longtemps des actions ambitieuses en faveur du climat. La première zone de protection autour des sources de Spa date de 1889 et la première loi protégeant les zones naturelles où l'eau minérale est extraite à Spa a été adoptée en 1772. Spadel a rendu public son engagement envers la nature et le monde qui l'entoure en 2010 avec le lancement de sa première stratégie RSE, actualisée à deux reprises depuis lors. Le développement durable fait désormais partie intégrante de la stratégie commerciale de Spadel, avec des engagements et des objectifs de premier plan. Développer un impact positif en tant qu'entreprise, en utilisant le cadre B Corp, est la prochaine étape logique pour positionner le *leadership* de Spadel en matière de durabilité.

Les entreprises certifiées B Corp estiment que le monde doit évoluer vers un modèle qui crée une prospérité partagée et durable pour toutes les parties prenantes, notamment les travailleurs, les fournisseurs, la communauté, l'environnement et les actionnaires. Elles équilibrent finalité (*purpose*) et profit.

Les entreprises B Corp doivent, à ce titre, tenir compte de l'impact de leurs politiques et pratiques quotidiennes sur leurs employés, leurs clients, leurs fournisseurs, la collectivité dans son ensemble et l'environnement. Ce faisant, elles entraînent l'économie dans une direction plus inclusive et durable. Elles animent un mouvement mondial utilisant les entreprises comme une force bénéfique. Elles ne veulent pas être les meilleures au monde, mais les meilleures pour le monde. La Société compte se soumettre à la certification indépendante B Corp.

(la page de signature suit)

Pour le Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. du Bois', written over a horizontal line.

Marc du Bois
Administrateur-délégué